

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V92-686

MODIFIANT LE PLAN ANNEXÉ AU RÈGLEMENT
V90-610 SUR LE ZONAGE, PLUS PARTICULIÈREMENT
EN CE QUI CONCERNE LES ZONES 501-A, 502-R,
503-R, 504-R, 701-A ET 706-A, AYANT POUR
EFFET D'AUTORISER LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES
À UNE DISTANCE SUPÉRIEURE À 60 MÈTRES DE LA
LIMITE DE LA RUE DANS LES ZONES 502-R, 503-R
ET 504-R, ISSUES DE CETTE REDÉLIMITATION

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le plan 1/4 du règlement V90-610 sur le zonage est modifié en retranchant, du territoire compris dans la zone 501-A, tous les immeubles ou parties d'immeubles, subdivisés ou non, faisant partie des lots 493 à 503 inclusivement et qui sont situés au nord du chemin Bélair ouest et le périmètre de cette zone est modifié en conséquence;

2. Ce plan est à nouveau modifié en retranchant, à nouveau, du territoire compris dans cette zone 501-A, tous les immeubles ou parties d'immeubles, subdivisés ou non, faisant partie du lot 513 et qui sont situés au nord du chemin Bélair ouest et le périmètre de cette zone est modifié en conséquence;

3. Ce plan est à nouveau modifié, en retranchant, à nouveau, du territoire compris dans cette zone 501-A, tous les immeubles ou parties d'immeubles, subdivisés ou non, faisant partie des lots 517 à 523 et qui sont situés au nord du chemin Bélair ouest et le périmètre de cette zone est modifié en conséquence;

4. Ce plan est à nouveau modifié, en retranchant, du territoire compris dans la zone 701-A, tous les immeubles ou parties d'immeubles subdivisés ou non, faisant partie d'une bande de terrain de 90 mètres de largeur immédiatement au sud d'une première bande de terrain d'une largeur de 60 mètres, située au sud du chemin Bélair ouest et parallèlement à celui-ci et formée d'une partie des lots 493 à 503 sur toute la largeur de ceux-ci par telle profondeur de 90 mètres et le périmètre de cette zone est modifié en conséquence;

5. Ce plan est à nouveau modifié, en retranchant, du territoire compris dans la zone 706-A, tous les immeubles ou parties d'immeubles, subdivisés ou non, faisant partie d'une bande de terrain de 90 mètres de largeur, immédiatement au sud d'une première bande de terrain d'une largeur de 60 mètres, située au sud du chemin Bélair ouest, parallèlement à celui-ci, et formée d'une partie des lots 517 à 523, sur toute la largeur de ceux-ci par telle profondeur de 90 mètres et le périmètre de cette zone est modifiée en conséquence;

6. Ce plan est à nouveau modifié en rattachant les immeubles visés à l'article 1 à la zone 502-R et le périmètre de celle-ci est modifié en conséquence;

7. Ce plan est à nouveau modifié en rattachant les immeubles visés à l'article 2 à la zone 504-R et le périmètre de celle-ci est modifié en conséquence;

8. Ce plan est à nouveau modifié en rattachant les immeubles visés à l'article 3 à la zone 503-R et le périmètre de celle-ci est modifié en conséquence;

9. Ce plan est à nouveau modifié en rattachant les immeubles visés à l'article 4 à la zone 502-R et le périmètre de celle-ci est à nouveau modifié en conséquence;

10. Ce plan est à nouveau modifié en rattachant les immeubles visés à l'article 5 à la zone 503-R et le périmètre de celle-ci est à nouveau modifié en conséquence;

11. Les immeubles visés aux articles 1 et 4 sont, à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, assujettis aux normes établies en regard de la zone 502-R en matière d'usages permis, de normes d'implantation et autres normes applicables à cette zone suivant les grilles de spécifications annexées au règlement V90-610 sur le zonage et ses amendements;

12. Les immeubles visés à l'article 2 sont, à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, assujettis aux normes établies en regard de la zone 504-R, en matière d'usages permis, de normes d'implantation et autres normes applicables à cette zone, suivant les grilles de spécifications annexées au règlement V90-610 sur le zonage et ses amendements;

13. Les immeubles visés aux articles 3 et 5 sont, à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, assujettis aux normes établies en regard de la zone 503-R, en matière d'usages permis, de normes d'implantation et autres normes applicables à cette zone, suivant les grilles de spécifications annexées au règlement V90-610 sur le zonage et ses amendements;

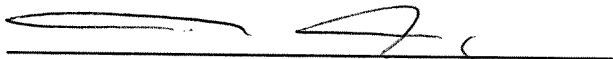
14. Les modifications décrétées par les articles 1 à 10 de ce règlement sont illustrées au plan joint en annexe I et cette annexe fait partie intégrante de ce règlement;

15. Tous les immeubles identifiés aux articles 1 à 5, par numéros de lots, font partie du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome;

16. Ce règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE
MAIRE DE LA VILLE DE
SAINT-JEAN-CHRYSTOME



J.-DENIS JACOB,
GREFFIER DE LA VILLE DE
SAINT-JEAN-CHRYSTOME

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOME, CE 1^{er} ~~10~~ JOUR DU
MOIS DE JUIN 1992.

JDJ/cs